



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 53052

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'intention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'opportunité d'accorder dès soixante ans le bénéfice de la retraite à tout titulaire de la carte du combattant, dans un souci d'équilibre par rapport à la retraite professionnelle. Il le remercie de bien vouloir lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La retraite du combattant a été créée au profit des titulaires de la carte du combattant, en témoignage de la reconnaissance nationale. Son fondement et, par suite, sa nature juridique sont par conséquent ceux d'une récompense personnelle et annuelle attribuée en raison de services rendus à la nation, normalement à l'âge de soixante-cinq ans et, seulement à titre exceptionnel, à l'âge de soixante ans lorsque le titulaire de la carte est tributaire du fonds national de solidarité ou lorsque, étant pensionné au taux minimum de 50 %, il est également bénéficiaire d'une prestation à caractère social sous condition de ressources. Il convient également d'observer que l'âge de jouissance de cet émolument a été fixé à soixante-cinq ans alors que l'espérance de vie était à peine de soixante-dix ans, voire moins. Aujourd'hui, l'espérance de vie est de 74,9 ans pour les hommes ; la reconnaissance de la nation vers ses vétérans s'exerce donc plus longtemps et le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants ne peut que s'en réjouir. La généralisation à soixante ans du versement de cette retraite doit être examinée avec soin, en raison de son incidence budgétaire tout d'abord (près de 4 milliards de francs pour l'ensemble des années concernées), mais surtout par les conséquences que ne manquerait pas de produire une mesure en ce sens. En effet, l'attribution de cette gratification, à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, aurait nécessairement pour conséquence de la transformer en un complément de la pension de retraite pouvant ouvrir la voie à sa fiscalisation. Le secrétaire d'Etat considère, en revanche, que peut être étudiée la possibilité d'attribuer une allocation, dès soixante ans, aux vétérans connaissant des difficultés dans leur vie quotidienne. Il s'efforce d'en convaincre les associations d'anciens combattants qui semblent craindre une remise en cause du droit à réparation, alors qu'il s'agit de mettre en place une mesure de solidarité significative.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53052

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6171

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 573